



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires du  
département

Direction de la  
réglementation et des  
libertés publiques

Bureau de la  
réglementation et des  
élections

affaire suivie par :

Mme CHEVRIER

☎ 03.89.29.21.16

Fax n° 03 89 29 21 18

S/C de Messieurs les Sous-Préfets du  
département

11 FEV. 2010

**OBJET** : Réglementation relative aux chiens dangereux - Application de la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de protection des personnes contre les chiens dangereux

**P.J.**: Formulaires

La loi du 20 juin 2008 a introduit l'obligation pour les propriétaires de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie d'obtenir un permis de détention pour leur animal. Une mauvaise application des prescriptions légales et réglementaires par les propriétaires de chiens peut avoir des conséquences dramatiques.

Cette circulaire a pour but de vous rappeler les pouvoirs dont vous disposez et qu'il vous appartient de mettre en œuvre.

Aussi, il m'est apparu important de préciser certains points réglementation et de répondre à certaines de vos interrogations en complément de mes précédentes instructions.



Les chiens dangereux ont fait l'objet d'une définition et de règles particulières qui se justifient par les caractéristiques morphologiques et la puissance de ces animaux.

L'article L. 211-12 du code rural distingue les chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet de mesures spécifiques:

- Les chiens d'attaque, regroupés dans la 1<sup>ère</sup> catégorie
- Les chiens de garde et de défense, regroupés dans la 2<sup>ème</sup> catégorie

La liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories figure dans un arrêté interministériel du 27 avril 2009.

#### **Chiens de première catégorie (chiens d'attaque)**

Les chiens non inscrits à un livre généalogique et dont les caractéristiques morphologiques peuvent être assimilés:

- Aux chiens de race Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (chiens dits "Pit-bulls")
- Aux chiens de race Mastiff (chiens dits "Boerbulls")
- Aux chiens de la race Tosa

## **Chiens de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense)**

Les chiens:

- de race Staffordshire terrier
- de race American Staffordshire terrier
- de race Tosa
- de race Rottweiler
- non inscrits à un livre généalogique dont les caractéristiques morphologiques sont assimilables aux chiens de race Rottweiler

**S'il est inscrit au livre des origines, le "Staffordshire bull terrier" n'est pas un chien de première ou deuxième catégorie.**

### **Le permis de détention .**

Le permis de détention se substitue à la déclaration. Il est délivré par le maire de la commune où selon le cas, le propriétaire ou le détenteur réside.

Les gens du voyage et les SDF peuvent obtenir le permis auprès du maire de la commune où ils ont fait acte de domiciliation.

Le permis de détention prend la forme d'un arrêté municipal.

Vous mentionnerez le numéro et la date de délivrance du permis de détention dans la section XI "divers" du passeport européen pour animal de compagnie.

Le passeport européen pour animal de compagnie est délivré aux animaux qui sont vaccinés contre la rage. Or, les chiens catégorisés sont tenus à être constamment à jour de la vaccination antirabique: leur propriétaire dispose donc nécessairement d'un passeport européen, délivré par le vétérinaire.

Dans le cas où vous enregistrez le permis de détention dans un traitement de gestion des permis de détention les informations et données à caractère personnel, il vous appartient d'en informer par tout moyen (par voie d'affichette ou par la remise d'un bon d'information) les pétitionnaires en application de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 février 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A cette occasion, vous préciserez les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification ouverts sur le fondement des articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978.

Aux termes de l'article L. 211-14 du code rural, si les résultats de l'évaluation comportementale du chien le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

Le refus peut également être lié au fait qu'il manque une pièce au dossier.

Comme toute décision administrative, il vous appartient de motiver cette décision et de la notifier à l'intéressé.

En cas de refus motivé, le propriétaire ou le détenteur concerné ne peut pas détenir de chien catégorisé (art. L.211-14-I du code rural ).

Dés lors les dispositions de l'article L. 211-14-IV s'appliquent : "*En cas de constatation du défaut de permis de détention, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus. En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie*".

En l'absence de régularisation dans le délai prescrit :

- vous pourrez ordonner que l'animal soit placé dans un lieu dépôt adapté à l'accueil ou la garde des animaux
- vous pourrez faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie

### **Exécution des mesures de placement des chiens**

Dans le cas où la commune est dotée d'une police municipale, le maire peut charger les agents de ce service de l'exécution de la mesure de placement, c'est à dire le transfert de l'animal dans un lieu de dépôt adapté. S'il s'agit d'un chien dangereux, ce lieu sera normalement une fourrière.

Dans le cas où la commune ne dispose pas d'une police municipale, l'exécution de l'arrêté incombe aux services de l'Etat, notamment la police ou la gendarmerie nationale.

Si le propriétaire refuse l'exécution de l'arrêté de placement, ce refus sera constaté et le propriétaire pourra se voir appliquer une amende de 1<sup>ère</sup> classe. Seule une décision de justice permettra alors de contraindre le propriétaire de s'exécuter.

### **Les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie**

Toute personne ayant acquis ou détenant un chien de 1<sup>ère</sup> catégorie avant la promulgation de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux doit se voir attribuer un permis, si le dossier est complet et recevable.

Normalement, ces personnes sont en situation régulière au regard des règles en vigueur sous l'empire de la législation précédente (chien déclaré à la mairie selon les dispositions de l'article L. 211-14 du code rural).

Pour les personnes ayant acquis ou détenant un chien depuis la parution de la loi, deux cas sont à distinguer :

- Les personnes ayant acquis ou détenant un chien de moins de 8 mois peuvent argumenter qu'elles ont acheté un animal au statut "indéterminé" avec éventuellement pour preuve le certificat vétérinaire. Elles doivent se présenter à la mairie de leur domicile avant que leur chien ait dépassé l'âge d'un an pour obtenir un permis.
- Les personnes qui ont acquis ou détiennent un chien de plus de 12 mois, donc illégalement, ne peuvent pas se voir délivrer un permis par le maire, surtout si l'achat s'est fait postérieurement à la parution du décret n° 2008-1216 du 25 novembre 2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L. 214-8 du code rural.

Le maire peut saisir le procureur de la République, qui décidera des suites à donner.

Pour tous renseignements vous pouvez contacter Mlle Armande BERLAND, bureau du Cabinet ([armande.berland@haut-rhin.pref.gouv.fr](mailto:armande.berland@haut-rhin.pref.gouv.fr) - tél. : 03 89 29 20 04)

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Stéphane GUYON

## L'évaluation comportementale

L'évaluation comportementale des chiens est obligatoire pour:

- les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie quel que soit leur âge. L'évaluation comportementale est une des pièces à fournir à l'appui de la demande de permis de détention.
- pour les chiens qui seraient désignés par le maire parce qu'ils sont susceptibles de présenter un danger pour les personnes ou animaux domestiques

(L. 211-14-1 du code rural) - Les résultats de l'évaluation peuvent permettre au maire de prescrire notamment des mesures de garde du chien en vue de prévenir le danger éventuel qu'il représente.

- pour les chiens ayant mordu (art. L. 211-14-2 du code rural)

Dans ce dernier cas, l'animal est soumis par le propriétaire ou le détenteur, à ses frais, à la surveillance d'un vétérinaire (art. L. 223-10) pendant une période de 15 jours. Pendant la durée de cette surveillance, l'animal doit être présenté trois fois par son propriétaire ou son détenteur au même vétérinaire sanitaire.

En outre, le propriétaire ou le détenteur du chien est tenu de le soumettre, pendant cette période de surveillance, à une évaluation comportementale dont le résultat est communiqué au maire de sa commune de résidence.

A la suite de cette évaluation le maire peut imposer au détenteur du chien de suivre une formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude (art. L. 211-13-1)

**La loi n'impose le permis de détention qu'aux seuls chiens catégorisés.**

**La formation dispensée aux propriétaires de chiens non catégorisés ayant mordu doit leur permettre de connaître les bases pour gérer leur animal mais aucun permis n'est délivré.**

## Le détenteur temporaire

Définition : personne qui détient un chien catégorisé à titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou de son détenteur.

Le détenteur temporaire n'est pas tenu d'être titulaire d'un permis de détention ni d'une attestation d'aptitude.

Il doit pouvoir présenter à toute réquisition des forces de l'ordre le permis de détention ou copie de ce document, les justificatifs de vaccination antirabique et d'assurance en responsabilité civile en cours de validité.

Il peut produire un acte sous seing privé émanant du propriétaire ou détenteur de l'animal pour prouver qu'il détient temporairement le chien. (modèle annexé )

A contrario, le conjoint du propriétaire dès lors qu'il s'occupe quotidiennement de l'animal, ne peut être considéré comme un détenteur temporaire. Il devra également être titulaire d'un permis de détention (donc avoir suivi une formation en vue de la délivrance du permis de détention)

## Les sanctions civiles

En cas de constatation du défaut de permis de détention :

Vous mettez en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans un délai d'un mois.

**3.5. – Modèle d'acte sous seing privé par lequel un propriétaire ou détenteur de chien catégorisé en confie la garde temporaire à un tiers**

A .....

Le.....

Je, soussigné Mme/M. ...., demeurant.....  
..... atteste confier ce jour la garde de mon chien  
de 1<sup>ère</sup>/2<sup>ème</sup> catégorie, de race/type..... et identifié sous  
le n°....., à Mme/M. ...., demeurant.....  
.....

Celle-ci/celui-ci m'indique être majeur(e), ne pas faire l'objet d'une mesure de tutelle ni d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire et ne pas s'être fait retirer la garde ou la propriété d'un chien.

Signature